

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/098

**DÉLIBÉRATION N° 17/046 DU 6 JUIN 2017 RELATIVE À L'ACCÈS AUX  
REGISTRES BANQUE CARREFOUR PAR L'"AGENTSCHAP  
OVERHEIDSPERSONEEL" (AGENCE FLAMANDE DE LA FONCTION  
PUBLIQUE)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de l'"Agentschap Overheidspersoneel" (Agence flamande de la Fonction publique);

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. L'"Agentschap Overheidspersoneel" qui a été créé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 juin 2004 assure la gestion du personnel de la plupart des agents de l'Autorité flamande. Il a été autorisé, par l'arrêté royal du 29 juin 1993 et par les délibérations n° 04/2010 du 17 février 2010 et n° 79/2016 du 19 octobre 2016 du Comité sectoriel du Registre national, à accéder dans le cadre de ses missions à certaines données à caractère personnel du registre national, à savoir au nom, aux prénoms, au lieu de naissance, à la date de naissance, au sexe, à la nationalité, au domicile principal, au lieu de décès, à la date de décès, à l'état civil, à la composition du ménage et à leurs modifications successives.
2. Étant donné que l'"Agentschap Overheidspersoneel" entre également en contact avec des personnes qui ne sont pas inscrites au Registre national ou dont toutes les données

à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le Registre national, il souhaite aussi obtenir, pour les mêmes finalités, un accès permanent aux mêmes données à caractère personnel des registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, pour autant que ces données soient disponibles.

## **B. EXAMEN**

3. En vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
4. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à accéder aux registres Banque Carrefour dans la mesure où elles répondent aux conditions d'accès au Registre national et aussi longtemps qu'elles y satisfont. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au Registre national.
5. L'utilisation du numéro d'identification attribué par la Banque Carrefour de la sécurité sociale est libre, en vertu de l'article 8, § 2, de la loi du 15 janvier 1990.
6. Lors du traitement de données à caractère personnel, l'"Agentschap Overheidspersoneel" est tenu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise l'"Agentschap Overheidspersoneel" à accéder aux registres Banque Carrefour, moyennant le respect de la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).